

Direction des affaires juridiques et institutionnelles

DAJI/2021/Décision/Création/Commission/01

Décision portant création d'une commission d'examen des situations individuelles exceptionnelles dans le cadre de l'accès en deuxième année du premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique

Le Président d'Aix-Marseille Université

Vu le code de l'éducation,

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,

Vu le décret n° 2021-934 du 13 juillet 2021 portant adaptation de certaines conditions d'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique pour l'année universitaire 2020/2021, notamment son article 2,

Vu le décret n°2019-1125 du 4 novembre 2019 modifié relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique,

Vu le décret n° 2019-1126 du 4 novembre 2019 relatif à l'accès au premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique,

Vu l'arrêté du 14 avril 2020 fixant la liste des établissements autorisés à déroger au pourcentage mentionné à l'article R. 631-1-1 du code de l'éducation,

Vu l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès au premier cycle des études de santé,

Vu la délibération du Conseil d'administration d'Aix-Marseille université en date du 13 juillet 2021 n°2021/07/13/01-CA,

Vu les Statuts d'Aix-Marseille Université modifiés,

Considérant que l'article 2 du décret n° 2021-934 du 13 juillet 2021 susvisé a inséré un article 6bis au décret n°2019-1125 du 4 novembre 2019 susvisé,

Considérant que le Président d'Aix-Marseille Université doit, à titre dérogatoire et exceptionnel, mettre en place, dans les conditions telles que prévues par ledit décret du 13 juillet 2021, une Commission d'examen des situations individuelles exceptionnelles dans le cadre de l'accès en deuxième année du premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique,

Considérant que cette commission a pour objet de permettre, postérieurement à la délibération du ou des jurys prévus à l'article R. 631-1-2 du même code et sur demande d'un étudiant, un réexamen de situations individuelles lorsque des circonstances exceptionnelles, liées notamment à son état de santé, à ses conditions matérielles d'études ou à sa situation personnelle dûment justifiées, ont affecté les chances réelles et sérieuses dont disposait un étudiant d'accéder en deuxième année du premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique,

Considérant que les universités sont tenues d'informer sans délai les étudiants concernés des conditions et des modalités pratiques de saisine de cette commission ;

DÉCIDE

Article 1 : Création d'une Commission

Il est institué au sein d'Aix-Marseille Université une **Commission d'examen des situations individuelles exceptionnelles** dans le cadre de l'accès en deuxième année du premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique (« **Commission d'examen des situations individuelles exceptionnelles** » ou « **Commission** » ou « **CESIE** »).

Cette Commission d'examen des situations individuelles exceptionnelles est mise en place à titre dérogatoire et exceptionnel dans le cadre de l'accès en deuxième année du premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique, pour les étudiants n'ayant pas été admis dans ces formations, et pour la seule année universitaire 2020/2021 et au titre de la rentrée universitaire 2021.

Elle est chargée de faire des propositions au Président d'Aix-Marseille Université dans les conditions telles que définies ci-après.

Article 2 : Composition de la Commission

Cette commission, présidée par le Vice-président Formation d'Aix-Marseille Université, est composée de la façon suivante :

Monsieur Lionel NICOD, Président de la Commission <i>Ou son représentant</i>	Vice-président de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique de l'université, ou son représentant
Monsieur Georges LEONETTI, Président du jury <i>Ou son représentant</i>	Président du jury mentionné à l'article R. 631-1-2 du code de l'éducation, ou son représentant
Monsieur Jean-Michel VITON, Directeur de l'Ecole de Médecine <i>Ou son représentant</i>	Directrice / Directeur de chacune des unités de formation et de recherche de médecine, de pharmacie, d'odontologie concernées et le directeur de la structure de formation en maïeutique concernée ou le directeur de la composante qui assure ces formations au sens de l'article L. 713-4 du même code, ou leur représentant
Madame Françoise DIGNAT-GEORGE, Doyen de l'UFR de Pharmacie <i>Ou son représentant</i>	
Monsieur Bruno FOTI, Directeur de l'Ecole de Médecine dentaire <i>Ou son représentant</i>	
Madame Carole ZAKARIAN, Directrice de l'Ecole de Maïeutique <i>Ou son représentant</i>	
Pr. Michel RUQUET, Enseignant-chercheur, CFVU	Enseignant-chercheur ou un enseignant siégeant à la commission de la formation et de la vie universitaire désigné par le Président de l'université
Pr. Valérie KERFELEC – Enseignant-chercheur – UFR ALLSH	Au moins un Responsable des formations de licence mentionnées au 1° du I de l'article R. 631-1 du même code permettant d'accéder en premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique
Pr. Kathia CHAUMOITRE – Présidente du comité des études de l'UFR des Sciences Médicales et Paramédicales	Responsable de l'année de formation mentionnée au 2° du I de l'article R. 631-1 du même code permettant d'accéder en premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique et spécialement proposée par les universités comportant une unité de formation et de recherche de médecine, de pharmacie, d'odontologie, une structure de formation en maïeutique ou une composante qui assure ces formations au sens de l'article L. 713-4 de ce code

La Commission est complétée de la façon suivante : S'ils ne sont pas membres de la Commission, les présidents des jurys de validation des formations suivies par l'étudiant au cours de l'année universitaire 2020-2021 ou leur représentant participent aux travaux de la commission pour l'examen de la situation de l'étudiant concerné.

Article 3 : Attributions/missions de la Commission

La Commission a pour objet de permettre, postérieurement à la délibération des jurys, et sur demande d'un étudiant (« le demandeur »), un **réexamen de situations individuelles lorsque des circonstances exceptionnelles**, liées notamment à son état de santé, à ses conditions matérielles d'études ou à sa situation personnelle dûment justifiées, **ont affecté les chances réelles et sérieuses** dont disposait un étudiant d'accéder en deuxième année du premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique.

Sur la base des éléments exposés et produits par l'étudiant demandeur, la Commission est chargée de faire des **propositions** au Président d'Aix-Marseille Université. Ces propositions doivent tenir compte de la situation particulière et exceptionnelle que l'étudiant fait valoir dans sa demande, des notes obtenues aux épreuves mentionnées à l'article R. 631-1-2 du code de l'éducation, des acquis de sa formation, ainsi que des attendus des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique.

La Commission, après avoir examiné la demande de réexamen individuel, propose la suite à donner à la demande de l'étudiant. A ce titre, et pour chaque demande, le Président de la Commission porte au vote, à la majorité simple, la proposition qui sera faite au Président d'Aix-Marseille Université. En cas de partage égal des voix au sein de la Commission, la voix de son Président est prépondérante.

Article 4 : Saisine de la Commission par les étudiants demandeurs

Il revient à l'étudiant n'ayant pas été admis en deuxième année des études de santé et souhaitant un réexamen de sa situation individuelle de saisir la Commission nécessairement par écrit. La demande doit être signée par l'étudiant demandeur.

L'étudiant, qui entend saisir la Commission, doit le faire **UNIQUEMENT par courrier adressé en recommandé avec accusé de réception, jusqu'au 23 août 2021 au plus tard (date d'envoi de la demande, le cachet de La Poste faisant foi) à l'adresse suivante :**

Faculté des sciences médicales et paramédicales
Secrétariat général - Commission d'examen des situations individuelles exceptionnelles
27 Boulevard Jean Moulin
13005 Marseille

Tout saisine adressée avant la publication de la présente décision ou après la date du 23 août 2021 ou adressée par un autre moyen que celui énoncé ci-avant sera automatiquement rejetée.

L'étudiant demandeur qui saisit la Commission doit nécessairement :

- **Indiquer les informations suivantes :**

Son identité (prénom, nom), son adresse postale, son numéro d'étudiant, sa situation universitaire au titre de l'année 2020/2021 (PASS avec mineure X, LAS1, etc.).

- **Exposer la situation particulière et exceptionnelle qu'il entend faire valoir :**

Il revient à l'étudiant demandeur d'exposer précisément sa situation individuelle lorsqu'il estime que des **circonstances exceptionnelles**, liées notamment à son état de santé, à ses conditions matérielles d'études ou à sa situation personnelle dûment justifiées, **ont affecté les chances réelles et sérieuses dont il disposait pour accéder en deuxième année** du premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique.

Afin que la Commission puisse apprécier la réalité et la sincérité des circonstances exceptionnelles invoquées par l'étudiant demandeur, ce dernier devra produire, à l'appui de sa demande, tous éléments/justificatifs qu'il estimera utiles pour appuyer sa demande.

Toute saisine incomplète sera automatiquement rejetée.

Les éléments fournis par l'étudiant demandeur devront être exacts, étant entendu qu'une fausse déclaration expose son auteur à des poursuites notamment disciplinaires.

Article 5 : Suite donnée à la demande de l'étudiant

Sur proposition de la Commission prévue à l'article 3 de la présente décision, le Président d'Aix-Marseille Université peut décider, à titre dérogatoire et exceptionnel, de :

- **Option 1°** Permettre à un étudiant inscrit dans une formation mentionnée au 2° du I de l'article R. 631-1 du code de l'éducation (PASS) de s'inscrire une nouvelle fois à la rentrée universitaire 2021 dans une formation relevant du 2° du I de l'article R. 631-1 dudit code (PASS) par dérogation au dernier alinéa du I de ce même article R. 631-1 ;
- **Option 2°** Permettre à un étudiant inscrit dans une formation mentionnée au 1° ou au 2° du I de l'article R. 631-1 du code de l'éducation (LAS ou PASS), une inscription dans l'une des formations mentionnées au 1° du I de ce même article R. 631-1 (en LAS) et une présentation dès l'année universitaire 2021/2022 d'une seconde candidature pour une admission dans les formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique sans que la condition relative à la validation d'au moins 60 crédits ECTS supplémentaires lors de sa seconde candidature, mentionnée au quatrième alinéa du I de l'article R. 631-1-1 dudit code, puisse être opposée ;
- **Option 3°** Annuler, pour les étudiants ayant validé la formation mentionnée aux 1° et 2° de l'article R. 631-1 du code de l'éducation (LAS ou PASS), le décompte de l'utilisation d'une des deux possibilités de candidature mentionnée à l'article R. 631-1-1 du code de l'éducation pour une admission dans les formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique par dérogation au quatrième alinéa du I de l'article R. 631-1-1 dudit code ;
- **Option 4°** Rejeter la demande de l'étudiant demandeur.

Les décisions prises par le Président d'Aix-Marseille Université sont adressées aux étudiants demandeurs par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les décisions prévues aux 1° et 2° du présent article 5 s'accompagnent de l'annulation du décompte de l'utilisation d'une des deux possibilités de candidature mentionnée au quatrième alinéa du I de l'article R. 631-1-1 du code de l'éducation pour une admission dans les formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique.

L'ensemble des décisions prises au titre des 1° et 2° du présent article 5 peut être accordé dans la limite de 8 % du nombre total de places offertes pour l'accès dans les formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique hors effectifs réservés au dispositif issu des dispositions du II de l'article R. 631-1 du code de l'éducation et hors effectifs attribués aux étudiants inscrits en première année commune aux études de santé au titre de l'année universitaire 2020-2021.

Article 6 : Traitement des données à caractère personnel dans le cadre de la saisine de la Commission

En application du décret n° 2021-934 du 13 juillet 2021 susvisé, la communication de données à caractère personnel peut être exigée en vue de permettre à la Commission d'opérer un réexamen de la situation individuelle de l'étudiant fondé sur des circonstances exceptionnelles, liées notamment à son état de santé, à ses conditions matérielles d'études ou à sa situation personnelle

dûment justifiés, qui auraient affecté les chances réelles et sérieuses dont il disposait pour accéder en deuxième année du premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique.

Ces données à caractère personnel collectées directement auprès de l'étudiant sont mises à la disposition exclusive des membres de la Commission et du Président de l'Université. Elles ne font l'objet d'aucun transfert vers un tiers ou un pays tiers.

Leur durée de conservation n'excède pas un délai de 6 mois à compter de la notification, à l'étudiant, de la décision du Président de l'Université (article 5 de la présente décision) ou, le cas échéant, à l'issue définitive d'une procédure contentieuse qui pourrait être intentée à l'encontre de cette décision.

L'étudiant titulaire peut à tout moment accéder aux données qui le concernent, en demander la rectification ou exercer son droit à la limitation du traitement de ces dernières en s'adressant au délégué à la protection des données d'Aix-Marseille Université à l'adresse suivante :

dpo@univ-amu.fr

Article 7 : Publicité et exécution de la présente décision

La présente décision prend effet à sa date de publication et est soumise à publicité. Elle est affichée de manière permanente dans les locaux de la Faculté des Sciences Médicales et Paramédicales ainsi que sur son site Internet. Elle est également publiée sur le site Internet d'Aix-Marseille Université.

La Directrice Générale des Services et le Doyen de la Faculté des Sciences Médicales et Paramédicales, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 20 juillet 2021

Eric BERTON
Président d'Aix-Marseille Université

